



ARRETE DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Police  
Municipale

N°20190903\_AM\_462

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**Objet : Réglementation de l'affichage sur la commune de Buxerolles**

Le Maire de la Commune de BUXEROLLES (Vienne),

Vu, les articles L 2211-1, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2215-3 du Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'article R 418-3 du Code de la Route relatif à l'affichage urbain ;

Vu les articles L.581-13, R. 581-2, R. 581-3 et 581-29 du Code de L'Environnement ;

Vu le décret d'application n°82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 ;

Vu l'arrêté n°20190430\_AM\_250 réglementant l'affichage sur la commune de Buxerolles ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution visuelle, d'améliorer la propreté urbaine et la sécurité routière ;

Considérant la nécessité de réglementer l'affichage sur la commune ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°20190430\_AM\_250 en date du 30 avril 2019 est abrogé.

**Article 2 :** L'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités d'associations communales ou non communales sans but lucratif sont autorisés aux emplacements ci-après réservés à ces effets. Les affiches de type Cirque ou Guignol sont également autorisées à être affichées sur ces supports.

- ❖ Avenue de la Liberté (face à la Maison des Projets)
- ❖ Route de l'Ormeau (hauteur du n°134)

**Article 3 :** L'affichage sera libre et chacun y appose ses affiches par ses propres moyens. Les supports seront nettoyés mensuellement par les services techniques de la ville.

**Article 4 :** L'apposition de banderole (longueur 6 mètres maximums) devra faire l'objet d'une **demande écrite préalable**. Elles ne pourront être installées qu'aux endroits suivants :

- ❖ Bassin d'orage, situé entre l'Avenue de la Liberté et l'Avenue du Pas de Saint Jacques. La banderole devra être maintenue à l'aide de piquets plantés dans le sol (pelouse).

- ❖ Rond Point du 8 mai 1945 (intersection avenue de la Fraternité et avenue Charles de Gaulle). La banderole devra être maintenue à l'aide de piquets plantés dans le sol (pelouse) à l'entrée de l'Allée du Québec (proximité Canibox).
- ❖ Espace des Vignes, à l'angle de l'Avenue de la Liberté et de la route de L'Ormeau. La banderole devra être maintenue à l'aide de piquets plantés dans le sol.
- ❖ Intersection avenue de L'Entraide/avenue des Castors. La banderole devra être maintenue à l'aide de piquets plantés dans le sol.
- ❖ Intersection rue des Cosses/route de la Vallée. La banderole devra être maintenue à l'aide de piquets plantés dans le sol.

**Article 5 :** Tout autre moyen ou lieu tels que l'accrochage d'écriteaux, d'affiches et de panneaux sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres, sur le mobilier urbain, sur les arbres sur les bâtiments publics ainsi que des structures (piquet) plantés dans le sol sont interdits.

**Article 6 :** Ces supports et moyens d'expression seront considérés comme affichage sauvage et seront systématiquement retirés par les Services de la Ville de Buxerolles.

**Article 7 :** Toute infraction aux présentes dispositions qui sera constatée, l'annonceur sera punissable d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe (1500 euros) prévue par l'article R 418-9 du Code de la Route ou, pour des manquements moins graves, d'une contravention allant de la 2<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> classe soit de 35 à 135 euros (R.581-85 à R.581-88 du Code de l'Environnement).

**Article 8 :** Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

*L'autorité territoriale informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la notification aux intéressés.*

Fait à Buxerolles, le 3 septembre 2019

Le Maire,



Jean-Louis CHARDONNEAU